

Le Directeur

ARRÊTÉ N° 2022-49

RELATIF AU REFERENT DEONTOLOGUE

Le Directeur de l'Institut d'Études Politiques,

- Vu** le Code de l'Éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11,
Vu le Code général de la fonction publique notamment ses articles L. 124-2 et L. 135-1 à L. 135-5,
Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,
Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux Instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements,
Vu le décret n°2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu le décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;
Vu le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif au contrôle déontologique dans la fonction publique notamment son article 5,
Vu le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte
Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2018 relatif au collège déontologique au sein du Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Vu l'avis du comité technique de l'établissement du 6 décembre 2022,

ARRÊTE

Article 1

Madame Caterina Severino, professeur des universités, est nommée référente « déontologue » et « alerte ».

La durée de la mission confiée à Madame Caterina Severino est limitée à la durée du mandat du directeur de l'IEP en exercice.

Article 2

La référente déontologue et alerte est, dans le cadre de ses fonctions respectives de référent « déontologue » et « alerte », chargée d'apporter à tout agent tout conseil utile au respect des obligations et principes déontologiques et de recueillir les alertes d'un agent (fonctionnaire ou contractuel) qui signale ou divulgue des faits constitutifs d'une infraction.

La référente « déontologue » bénéficie à ce titre d'une lettre décrivant ses missions et les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions.

Article 3

L'arrêté 2018-17 est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de l'IEP est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le 12 décembre 2022

Rostane MEHDI
Professeur des Universités
Directeur de l'IEP



TRANSMIS AU RECTEUR LE : 14/12/2022
DATE D'AFFICHAGE : 15/12/2022